# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

Faisant tres-expresses inhibitions & defenses d'exposer, ny de receuoir aucunes Especes d'or & d'argent, tant de France, qu'estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par le present Arrest, sur les peines y mentionnées.

*Du trentiéme Aoust 1644.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.

*Auec Priuilege de sa Maiesté.*



# EXTRAICT DES REGISTRES
## *de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, qu'il a eu aduis que dans quelques Villes de ce Royaume, & notamment à Paris & Lion, quelques particuliers expoſent & reçoiuent les Louys de cent ſols pour cent vn ſol; les Louys de dix francs pour dix liures deux ſols ; les Louys de vingt francs pour vingt liures

quatre ſols; les Eſcus d'or pour cent cinq ſols, & les autres eſpeces à proportion, contre & au preiudice des Ordonnances: ce qui cauſeroit vn tres-grand deſordre dans le commerce, & apporteroit vne notable perte au Public, en ce qu'il s'enſuiuroit indubitablement le billonnement de toutes les Monnoyes, & vn ſurhauſſement de toutes les marchandiſes & denrées: requerant pour ſa Maieſté qu'il y ſoit promptement pourueu, & qu'à cet effet defenſes ſoient faites à toutes perſonnes d'expoſer ny receuoir les eſpeces de Monnoyes à plus haut prix que celuy porté par les dernieres Ordonnances, ſur les pei-

nes y contenuës. La matiere mi-
se en deliberation : LA COVR
faisant droict sur le requisitoire
dudit Procureur general, a fait
& fait tres-expresses inhibi-
tions & defenses à toutes per-
sonnes de quelque estat, quali-
té & condition qu'elles soient,
d'exposer ny receuoir aucunes
especes d'or & d'argent, tant de
France qu'estrangeres, à plus
haut prix que celuy porté par
la Declaration du 3. Auril 1640.
& l'Edit du mois de Septembre
1641. sçauoir les Louys du poids
de deux deniers quinze grains
trebuchans pour cinq liures,
ceux du poids de cinq deniers
six grains pour dix liures, les
quatruples du poids de dix de-

niers douze grains pour vingt liures, les Escus d'or du poids de deux deniers quinze grains pour cent quatre sols, & les autres especes à proportion, comme il est plus amplemẽt enoncé par le cahier attaché audit Edit; sur peine de cinq cens liures d'amende, & de confiscation des especes pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. ET ordonne ladite Cour, qu'il sera incessamment informé, tant en cette Ville que dans les autres du Royaume, à la requeste dudit Procureur general contre ceux qui ont exposé, exposent & reçoiuent iournellement lesdites especes à plus haut prix que celuy porté par

les Ordonnances : & à cette fin commiſſions ſeront deliurées au premier des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour trouué ſur les lieux, & en leur abſence aux Generaux, Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes : Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché, tant en cette Ville que dans les autres dudit Royaume, aux lieux & en la maniere accouſtumée. FAIT en la Cour des Monnoyes le trentieſme Aouſt mil ſix cens quarante-quatre. Signé, DELAISTRE.

L'AN *mil ſix cens quarante-quatre, le Samedy troiſiéme iour de Septembre, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy-deſſus a eſté leu & publié à ſon de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires*

*qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huißier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel & Michel Rebours, Huißiers en icelle soussignez, par Iean Joßier Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & autres Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.* Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOVRS.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

23 fevr. 1644

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant décry des petis Patas noirs d'Auignon: & defenses de refuser les Doubles pour vn denier, sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.

*Auec Priuilege de sa Maiesté.*


THE NEWBERRY
LIBRARY



# EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour qu'il a eu aduis que dans les Prouinces de Dauphiné, Prouence, & Languedoc, quelques personnes interessées dans les Mónoyes d'Auignon, font courir le bruit que les Doubles de France, à present reduis en deniers, doiuēt estre décriez

de tout cours & miſe, afin de plus facilement expoſer les Doubles qu'ils font à preſent fabriquer en ladite Monnoye d'Auignon, appellez petits Patas noirs, & portans d'vn coſté vne Croix, & de l'autre deux Clefs en Croix, deſquels ils ont introduit le cours pour deux deniers piece dans leſdites Prouinces, bien qu'ils ſoient de moindre valeur que ceux de France, leſquels le peuple refuſe de receuoir pour deniers: Ce qui fait que leſdites Prouinces ne ſe ſeruant d'autre menuë monnoye que deſdits petis Patas noirs d'Auignon,

en ſont déia toutes remplies: & d'ailleurs que leſdits intereſſez en la Monnoye d'Auignon, & certains particuliers pour eux, font amaſſer & acheter au marc pour moins d'vn denier les Doubles de France, partie deſquels ils conuertiſſent en petis Patas noirs d'Auignon, & conſeruent le ſurplus pour les tranſporter és lieux où ils ont libre cours. Ce qui cauſe de notables pertes au Public, & vn grand abus par l'expoſition qui ſe faít pour Doubles deſdits Patas noirs d'Auignon: Requerãt pour ſa Maieſté y eſtre pourueu. Tout

consideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que les petis Patas noirs d'Auignon, portant d'vn costé vne Croix, & de l'autre deux Clefs en Croix, soient & demeurent décriez de tout cours & mise, auec defenses de les exposer, apporter, ny receuoir en France; comme aussi de refuser les Doubles de France pour le prix d'vn denier piece, suiuant les Arrests du Conseil & de la Cour, dés cinq & treiziéme Aoust derniers, & iceux exposer, receuoir, ny debiter au marc, ainsi que quelques vns se sont ingerez de faire: Le tout à peine de

cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & du foüet pour la seconde. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-troisiéme Feurier mil six cens quarante quatre. Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

cinq cent huict. [illegible]
[illegible] premiere fois, [illegible]
[illegible] la seconde. Fait
en la Cour des Monnoyes,
le vingt-troisiéme Fevrier
mil six cens quarante qua-
tre. Signé, DEFAISTRE.

[illegible]
[illegible]
[illegible] de France, & [illegible]
[illegible] la Cour des [illegible]
[illegible]

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

Portant defenſes aux Crieurs de Paſſemens d'or & d'argent, d'en acheter aucuns, ſans permiſſion de ladite Cour, ſur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.

*Auec Priuilege de ſa Maieſté.*



## *EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.*

SVR la remonſtrance faite à la Cour, par le Procureur general du Roy, à ce qu'en conſequence des Edits & Ordonnances de ſa Maieſté, & pour obuier aux abus & maluerſations qui ſe ſont commiſes, & qui ſe peuuent commettre par les Crieurs de Paſſemens d'or & d'argent, defenſes leur eſtre faites d'en acheter aucuns à peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, ſans au prealable en auoir eu permiſſion de la Cour, ou des Officiers des

Monnoyes particulieres de leur ressort, & auoir declaré leur domicile, pour y estre visitez si besoin est; pour en suite brusler lesdits Passemens, & & les porter dans les Monnoyes, où l'on leur en baillera la iuste valeur, pour y estre conuertis en Especes aux Coins & Armes du Roy; auec defenses de les vendre ailleurs sous les mesmes peines : auec inionction au Preuost general des Monnoyes de France, ses Lieutenans, Exempts, Huissiers de la Cour, & Archers; comme aussi à tous les Officiers des Monnoyes particulieres de ce Royaume, de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interuiendra, & certifier la Cour, & ledit Procureur general de leurs diligences au mois, que ledit Arrest sera publié par tout où besoin sera. VEV d'Office l'Ordonnance du Roy François Premier, sur

le fait des Monnoyes, Eſtat & Regles des Officiers d'icelles dõnées à Blois, le 19. Mars 1540. celle du Roy Charles IX. tant ſur le fait deſdites monnoyes que ſomptuoſitez des habits de Drap ou Toiles d'or & d'argent, auec Paſſemens ou Canetilles dudit or, ou argent, ou de ſoye, & or ou argent meſlez, donnée à Paris le 21. d'Auril 1571. verifiée en ladite Cour le quatriéme May enſuiuant : Declaration du Roy Henry III. ſur l'Edit des Changeurs, donnée à Paris le 17. d'Octobre 1581. La matiere miſe en deliberation : LA COVR faiſant droit ſur ladite remonſtrance, a fait & fait inhibitions & defenſes à tous Crieurs de Paſſemens d'or & d'argent de ce Royaume, d'en acheter aucuns ſans permiſſion de ladite Cour, ou des Generaux Prouinciaux ; & en leur abſence, des Officiers des Monnoyes

particulieres de leur ressort, desquels ils souffriront les visites; pour lesdits Passemens d'or & d'argent brusler & porter dans lesdites Monnoyes, pour y estre couertis en Especes aux Coins & Armes du Roy, & la iuste valeur renduë. Ausquels Crieurs de Passemens d'or & d'argent ladite Cour a fait, & fait d'abondant inhibitions & defenses de les porter vendre ailleurs qu'aux Maistres desdites Monnoyes, ou aux Changeurs qui tiendront registres de leurs achapts, suiuant les Ordonnances & Arrests: & pareillement defenses à toutes autres personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'en acheter desdits Crieurs; le tout sur peine de mil liures d'amende, de confiscation desdits Passemens d'or & d'argent, & de punition corporelle. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause

d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu, publié, & affiché tant en cette ville de Paris, que dans les autres villes dudit Royaume, aux lieux & en la maniere accouſtumée : & pour ce faire enioint ladite Cour aux Generaux Prouinciaux, Gardes des Monnoyes, au Preuoſt general des Monnoyes de France, ſes Lieutenans, Exempts, Huiſſiers de ladite Cour, & Archers de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le 21. de Nouembre 1644, Signé, DELAISTRE.

*L'an mil ſix cens quarante-quatre, le Mercredy ſeptiéme iour de Decembre, l'Arreſt de la Cour des Monnoyes cy-deſſus, a eſté leu & publié à ſon de trompe & cry public, aux careſours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordi-*

*naires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel & Michel Rebours, Huissiers en icelle soussignez, par Iean Iossier Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & autres Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.*

*Signé*, GERIN, BLONDEL, & REBOVRS.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.